

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-025102

Caen, le 26 mai 2021

Monsieur le directeur
Société TENERO
ZA de la Fosse Yvon - Parcelle n°4
50440 BEAUMONT-HAGUE

Objet : Inspection du sur le site SOCOTEC POWER de Cherbourg en Cotentin
Thème : Inspection de la radioprotection, radiographie industrielle sur chantier
Code : INSNP-CAE-2021-1126

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de vos activités de radiographie industrielle a été réalisée le 30 avril 2021, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation ponctuelle de réaliser des tirs avec un projecteur de type GR50 contenant une source de ⁶⁰Co dans l'enceinte de tir de l'agence de Cherbourg-en-Cotentin (50) de l'entreprise SOCOTEC POWER.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 avril 2021 avait pour objet de finaliser l'instruction d'une demande d'autorisation par votre société afin de réaliser des opérations de radiographie industrielle à l'aide d'une source de cobalt 60 (⁶⁰Co) dans l'enceinte de tirs de l'agence de Cherbourg-en-Cotentin de l'entreprise SOCOTEC POWER.

Ces opérations de radiographie industrielle s'inscrivent dans le cadre d'un contrat prévoyant la réalisation radiographies sur des soudures d'une maquette représentant un élément du circuit primaire principal du réacteur Flamanville 3. L'épaisseur de métal de la zone à radiographier nécessite l'utilisation de ⁶⁰Co, radionucléide émettant des rayonnements très pénétrants. L'enceinte de tir a été

choisie car elle se situe à proximité de Flamanville, facilitant ainsi la manutention d'une pièce à radiographier très lourde ainsi que la surveillance des opérations par le fabricant

Toutefois, l'enceinte de tirs n'est pas dimensionnée pour une utilisation de ^{60}Co , la conformité à la norme NFM 62-102 n'est en effet assurée que pour l'utilisation de ^{192}Ir . L'inspection a donc permis d'analyser les différentes mesures compensatoires que vous proposez afin de maîtriser au mieux le risque lié aux émissions de rayonnements ionisants générées par l'utilisation de ^{60}Co .

A l'issue de la visite de l'installation, différents échanges ont eu lieu avec les personnes présentes de votre société et de la société propriétaire de l'enceinte de tirs. Suites aux compléments transmis le lendemain de l'inspection, les inspecteurs retiennent notamment que :

- le nombre de radiographies à effectuer est limité (entre 3 et 6 en fonction des résultats) ;
- des protections biologiques vont être ajoutées pendant toute la durée des opérations afin de limiter les débits de dose en périphérie de l'installation à des valeurs conformes à la réglementation ;
- d'autres protections biologiques seront disponibles en cas d'aléas de type blocage de source afin de limiter le périmètre de sécurité au niveau de l'atelier ;
- la matériel de radiographie est en bon état et entretenu conformément à la réglementation ;
- les fiches de suivi du projecteur de type GR50 et de ses accessoires sont à jour ;
- les opérateurs sont titulaires du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle (CAMARI).

Les inspecteurs considèrent par conséquent que les conditions d'intervention ponctuelles dans l'enceinte de tir permettent de respecter un niveau de radioprotection conforme à la réglementation et avec des mesures de protection équivalentes à celles préconisées par la norme NFM 62-102.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune demande d'actions correctives.

B. Demandes complémentaires

B1. Anticipation des demandes d'autorisation et bilan de l'activité

Conformément à l'article R.1333-126 du code de la santé publique, l'ASN se prononce dans un délai de six mois sur les demandes d'autorisation.

Dans le cas présent, la demande a été déposée tardivement auprès de la division de Caen, et les inspecteurs ont insisté sur le fait que les demandes d'autorisation doivent être anticipées au mieux afin que l'instruction puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer quelle organisation vous comptez mettre en œuvre afin d'anticiper au mieux les demandes d'autorisation auprès de l'ASN.
Je vous demande également de me transmettre un bilan de l'activité à l'issu des opérations.**

C. Observations

Aucune observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division,

Signé par

Adrien MANCHON